

GE_GERICHTE ACPR/832/2023 vom 2. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_832_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/832/2023 du 2 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/832/2023 del 2 ottobre 2023

Erwägungen

E. 1

Les recourants prétendent agir, « par souci de simplification de la procédure », par l'avocat formellement constitué pour un seul d'entre eux, sans fournir de preuve de cette délégation ou substitution. Au vu de l'issue du recours, la question n'a pas à être abordée plus avant.

E. 2

Les recourants estiment irréparable le préjudice juridique que leur causeraient les mandats décernés le 2 octobre 2023.

E. 2.1

Comme jugé dans l'arrêt de la Chambre de céans du 11 septembre 2023 rendu entre les mêmes recourants (ACPR/700/2023 consid. 2.1. et les références), la citation des parties aux débats (art. 331 al. 4 CPP) s'assimile à un mandat de comparution qui procède avant tout de la conduite et du bon déroulement de la procédure, soit de tâches expressément assignées à la direction de la procédure aux termes de l'art. 62 CPP. Pour être un « formell-verfahrensleitender Entscheid », ayant pour objet l'organisation concrète des débats, la citation des parties aux débats n'est pas susceptible de recours au sens de l'art. 393 al. 1 let. b CPP (arrêt du Tribunal fédéral 1B_569/2011 du 23 décembre 2011 consid. 2.).

E. 2.2

À la lumière de ces principes, les recourants échouent à démontrer l'existence d'un préjudice irréparable. Leur situation procédurale est la même qu'à réception des mandats décernés pour l'audience du 2 octobre 2023. L'indisponibilité simultanée, qu'ils invoquent au titre de violation de l'art. 202 al. 3

- 4/7 - P/21865/2017 CPP, de trois de leurs quatre défenseurs, aux nouvelles dates convoquées, n'y change rien. Outre qu'elle n'est pas documentée pour deux des avocats, elle n'est en tout cas pas, et pour aucun, directement causée par les mandats querellés. On observera en passant qu'un des défenseurs n'a, lui, invoqué aucune indisponibilité, mais que son client forme tout de même recours. On ne saurait, quoi qu'il en soit, mettre en balance les engagements de nature purement privée de deux des avocats (un voyage d'agrément) avec les enjeux d'une procédure volumineuse opposant, depuis plusieurs années, plusieurs prévenus à trois parties plaignantes, chacun de ces participants étant assisté par un avocat et nécessitant qui plus est le concours d'interprètes. Il n'en va pas différemment des engagements professionnels invoqués par le troisième défenseur : selon ses propres explications, ceux-ci consisteraient en la participation à des audiences d'instruction, i.e. à des actes susceptibles d'être réitérés par la suite (arrêt du Tribunal fédéral 1B_324/2016 du 12 septembre 2016 consid. 3.2.). Or, ces éléments sont pertinents au vu de cette jurisprudence, puisque les citations à comparaître litigieuses ne placent

nullement les recourants dans une situation qui reviendrait à les priver du droit d'être assistés par les défenseurs qu'ils se sont choisis, à la différence de la situation examinée dans l'arrêt susmentionné. Pour la même raison, toute violation du principe de l'égalité des armes (sur cette notion, arrêt du Tribunal fédéral 6B_314/2023 du 10 juillet 2023 consid. 2.6.2.) peut être exclue, à supposer que ce principe aille jusqu'à consacrer un droit exclusif du prévenu à choisir la date de son procès, sans égard aux disponibilités des autres participants. Dès lors, tout préjudice juridique irréparable doit être nié (arrêt précité). Il en va de même de la validité de la notification édictale utilisée pour l'un des consorts. Une éventuelle violation de l'art. 88 CPP pourrait toujours être soulevée dans la suite de la procédure. Au demeurant, l'effet suspensif qui bénéficie au défenseur que ce prévenu s'est choisi à quelques jours de l'ouverture prévue du procès a aussi un effet, en quelque sorte réparateur, sur cet aspect, puisque le domicile de notification chez cet avocat est devenu impératif (ATF 144 IV 64 consid. 2) : on ne discerne donc pas en quoi l'éventuelle mauvaise application de l'art. 88 CPP par l'autorité intimée causerait, à ce jour, un dommage juridique au recourant qui s'en prévaut. Par conséquent, le recours s'avère irrecevable.

E. 3

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner le grief de violation du droit d'être entendu (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_46/2023 du 7 mars 2023 consid. 2.3.

- 5/7 - P/21865/2017 in fine). On peine à comprendre, au demeurant, pourquoi un mandat de comparution devrait être motivé. Il faut, mais il suffit, qu'il obéisse aux exigences de forme et de contenu prévues aux art. 201 et 202 CPP, ce qui est le cas ici (l'art. 203 CPP n'entrant pas en considération). Tout manquement à la bonne foi ou toute fraude à la loi sont par conséquent exclus.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours pouvait être traité d'emblée, sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 a contrario CPP).

E. 5

La demande d'effet suspensif n'a plus d'objet.

E. 6

Les recourants, qui succombent intégralement, assumeront, solidairement (art. 418 al. 2 CPP), les frais de la procédure (art. 428 al. 1 CPP), fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 13 al. 1 let. b du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * *

- 6/7 - P/21865/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.